

Arrêté n° 127/MCE/CAB.

**Fixant les différents types de contrôle, les conditions
et les modalités de leur exercice.**

LE MINISTRE DU CONTROLE D'ETAT

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 98-85 du 25 Février 1998 portant attributions et organisation du ministère du contrôle d'Etat ;

Vu le décret n°002/97 du 02 Novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 Janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Titre I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application de l'article 47 du décret 98-85 du 25 février 1998, portant attributions et organisation du ministère du contrôle d'Etat, fixe les différents types de contrôle qui peuvent être initiés par le ministère du contrôle d'Etat, les conditions et les modalités de leur exercice.

Titre II : DES TYPES DE CONTROLE

Article 2 : Au titre du contrôle externe, le ministère du contrôle d'Etat exerce les différents types de contrôle suivants :

- le contrôle à priori ;
- le contrôle à posteriori ;
- le contrôle programmé ;
- le contrôle inopiné.

Chapitre 1^{er} : DU CONTROLE A PRIORI

Article 3 : Au sens du présent arrêté, est appelé contrôle à priori tout contrôle exercé en amont : au début ou en cours d'une procédure administrative, de négociation, de contrat, de marché, d'une dépense ou de toute autre décision.

Le contrôle à priori a un caractère préventif. Il concourt à l'amélioration des procédures, des contrats, des marchés, des dépenses ou des décisions à prendre.

Le contrôle à priori peut aussi s'exercer au moyen de visa préalable.

Article 4 : Le contrôle à priori ne donne pas lieu à des sanctions administratives ou judiciaires. Cependant, il n'exclut pas le contrôle à posteriori.

Chapitre II : DU CONTROLE A POSTERIORI

Article 5 : Au sens du présent arrêté, est appelé contrôle à posteriori tout contrôle qui s'exerce en aval : à la fin d'une procédure administrative, d'un contrat, d'un marché, d'une dépense ou d'une décision.

Le contrôle à posteriori a pour but de contrôler le respect des normes légales, réglementaires, conventionnelles ou contractuelles dûment établies. Il peut entraîner la suspension ou l'annulation de ces procédures.

Article 6 : Le contrôle à posteriori peut donner lieu à la suspension par liement des mains de l'agent fautif, et à la suspension des procédures ou opérations contrôlées. La sanction administrative définitive et l'annulation des procédures ou opérations contrôlées sont de la compétence de l'autorité hiérarchique de l'agent ou de la structure contrôlée.

Chapitre III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTROLES A PRIORI ET A POSTERIORI

Article 7 : Les contrôles à priori et à posteriori initiés par le ministère du contrôle d'Etat s'exercent sur les éléments suivants :

- comptes

- pièces ou éléments comptables et financiers de toute nature ;
- document, acte ou texte administratif de toute nature ;
- objet matériel ou physique, mobilier et immobilier ;
- contrats, conventions ou autres engagements rentrant dans le domaine de compétence du ministère du contrôle d'Etat.

Les contrôles à priori et à posteriori portent également sur l'opportunité des procédures ou engagements administratifs, financiers ou comptables.

Article 8 : Sauf dérogation prévue à l'article 27 du présent arrêté, dans toutes les structures soumises aux contrôles du ministère du contrôle d'Etat, les contrôles à priori ou à posteriori peuvent être programmés ou inopinés.

Chapitre IV : DU CONTROLE PROGRAMME

Article 9 : Au sens du présent arrêté, est appelé contrôle programmé tout contrôle dont l'exécution est prévue dans le temps et qui s'effectue de manière périodique.

Le contrôle programmé fait l'objet d'une information préalable auprès de la structure contrôlée notamment par fixation d'un calendrier de travail.

Le contrôle programmé est par nature à posteriori. Il porte cependant sur les éléments cités à l'article 7 ci-dessus.

Le contrôle programmé peut donner lieu à des sanctions administratives ou des poursuites judiciaires.

Chapitre V : DU CONTROLE INOPINE

Article 10 : Au sens du présent arrêté, est appelé contrôle inopiné tout contrôle effectué à priori ou à posteriori sur les éléments prévus à l'article 7 du présent arrêté, sans information préalable de la structure ou de l'agent contrôlé.

Le contrôle inopiné peut donner lieu à des sanctions administratives ou des poursuites judiciaires.

Article 11 : Le contrôle inopiné s'exerce sur toutes les structures soumises au contrôle du Ministère du Contrôle d'Etat, à l'exception de celles prévues à l'article 27 ci-dessous.

TITRES III : DES CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DES DIFFERENTS CONTROLES

Chapitre 1^{er} : DES CONDITIONS

Article 12 : Le ministère du contrôle d'Etat exerce ses différents contrôles par l'intermédiaire de ses agents de niveau supérieur et qui remplissent les conditions suivantes :

- être muni d'une carte professionnelle du ministère du contrôle d'Etat signée par le Ministre du Contrôle d'Etat ;
- avoir prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance ;
- être muni d'un ordre de service, pour les missions à Brazzaville et à l'intérieur du pays et d'un ordre de mission pour les contrôles à l'extérieur.

Article 13 : La carte professionnelle du ministère du contrôle d'Etat est composée de deux pans pliables ayant chacun un recto et un verso. Elle est de couleur blanche et barrée sur le recto du premier pan par le drapeau de la République ; l'appellation du Ministère est marquée en haut du premier pan : en bas est marquée le numéro de la carte.

Article 14 : La carte professionnelle du ministère du contrôle d'Etat comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- noms, prénoms et grade de l'agent
- service utilisateur ;
- domicile habituel de l'agent ;
- fonction de l'agent ;
- date de délivrance et numéro.

Article 15 : Lors de leur entrée en fonction, les agents du ministère du contrôle d'Etat prêtent le serment suivant : «je jure de remplir loyalement mes fonctions ainsi que les missions qui me seront confiées ; je m'engage à respecter le secret des enquêtes, à mettre à la disposition de mes

supérieurs hiérarchiques toutes informations et tous documents pouvant favoriser la lutte contre la fraude, la corruption, la concussion, l'évasion financière et toute autre irrégularité »

La prestation de serment est constatée par un procès verbal de prestation de serment établie et signée par l'autorité compétente.

Article 16 : L'ordre de service ou l'ordre de mission des agents du ministère du contrôle d'Etat commis à une mission de contrôle comporte les noms, prénoms et grade de ces agents, la nature et l'objet précis de la mission, la date de début et de la fin de la mission, la structure auprès de laquelle s'effectue la mission.

L'ordre de service est signé du ministère du contrôle d'Etat ou par son mandataire.

L'ordre de mission est signé par l'autorité compétente.

La durée de la mission peut-être prolongée par un ordre de service ou de mission sur lequel il sera précisé la mention « prolongation ».

Chapitre II : DES MODALITES

Article 17 : Les contrôles à priori, à posteriori, programmés ou inopinés exercés par le ministère du contrôle d'Etat, peuvent prendre les formes suivantes :

- questionnaire ;
- entretien ;
- vérification ;
- expertise ;
- audit.

Article 18 : Lorsque le contrôle s'effectue sous forme de questionnaire, celui-ci doit être déposé auprès de la structure ou de l'agent contrôlé et retiré après un délai raisonnable pour permettre d'apporter les réponses. Dans tous les cas, ce délai ne peut excéder cinq jours francs.

Article 19 : Les contrôles effectués sous forme d'entretien donne lieu à un procès- verbal établi séance tenante et retraçant les points saillants débattus et les conclusions arrêtées. Ce procès-verbal qui n'obéit pas à une forme particulière doit au moins préciser la date de l'entretien, les noms, prénoms et fonctions de l'agent entretenu. Il doit obligatoirement être signé par l'agent entretenu et par l'agent du ministère du contrôle d'Etat.

Article 20 : Pendant l'exécution de la mission l'agent du ministère du contrôle d'Etat agit en qualité d'officier de police judiciaire. A ce titre, il établit des Procès-verbaux et rapports qu'il adresse à l'autorité hiérarchique. Ces rapports font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 21 : Les contrôles initiés par le ministère du contrôle d'Etat peuvent être inspirés par tout moyen d'information. A ce titre tout agent relevant d'une structure sous contrôle est tenu de se soumettre aux différents contrôles du ministère du contrôle d'Etat et sous toutes les formes prévues à l'article 17 du présent arrêté. Tout refus est assimilé à un délit d'entrave et poursuivi comme tel.

Article 22 : Tout agent soumis aux contrôles du ministère du contrôle d'Etat est tenu de mettre à la disposition des agents de contrôle toute information ou tout document sollicité. Aucune obligation de réserve ou de secret professionnel n'est opposable aux agents de contrôle.

L'agent soumis aux contrôles ne peut s'absenter de son poste de travail pendant la durée du contrôle, sauf autorisation accordée par l'autorité dont il relève après avis favorable du Chef de mission de contrôle.

Article 23 : Lorsque des faits ou des irrégularités ont été relevés au cours des contrôles, les agents responsables sont tenus de signer l'acte récognitif détaillant ces faits ou ces irrégularités. Tout refus de signer l'acte récognitif est assimilable à un délit d'entrave et poursuivi conformément au code pénal, sans préjudice des poursuites exercées en répression des faits ou irrégularités constatés.

Article 24 : Les agents du contrôle en mission sont exclusivement pris en charge par le budget de l'Etat. Il est strictement interdit à toute structure contrôlée de prendre en charge les agents du ministère du contrôle d'Etat.

Article 25 : Lorsque la situation l'exige, les contrôles initiés par le ministère du contrôle d'Etat peuvent s'exercer conjointement avec d'autres ministères. Il peut également être fait appel à toute compétence extérieure au ministère.

Article 26 : Les agents du ministère du contrôle d'Etat en missions de contrôle peuvent se faire accompagner par des agents de la force publique qui veillent à leur sécurité.

**Titre V : DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX CONTROLES DE
L'ADMINISTRATION PARLEMENTAIRE ET DE L'ADMINISTRA-
TION JUDICIAIRE.**

Article 27 : A l'exception des greffes des tribunaux, les services administratifs et financiers de l'administration parlementaire et de l'administration judiciaire, subissent exclusivement des contrôles programmés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28 : En attendant l'obtention des cartes professionnelles, les agents du ministère du contrôle d'Etat en mission de contrôle justifient uniquement de l'ordre de service ou de l'ordre de mission.

Article 29 : Le ministère du contrôle d'Etat se réserve le droit de publier ou de faire publier toute information ou tout document n'ayant aucun caractère confidentiel.

Article 30 : Les résultats des missions de contrôle exercés par le ministère du contrôle d'Etat sont consignés dans un rapport de mission et transmis exclusivement, sauf situation particulière, au chef de l'Etat.

Article 31 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il prend effet à compter de la date de sa signature. Il sera publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 3 Juin 1998



Gérard BITSINDOU